

CH_VB 30005057 vom 14. Mai 1976

Bundesverwaltung, 1976-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005057__td__

FR: CH_VB 30005057 du 14 mai 1976

IT: CH_VB 30005057 del 14 maggio 1976

Volltext

_ Recueil officiel des lois fédérales No 30 31 juillet 1990 1166 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1168 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange) 1169 Exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao. O 1171 Convention européenne d'extradition 1173 Convention européenne d'extradition. Protocole additionnel 1174 Convention européenne d'extradition. Deuxième protocole additionnel 1175 Convention de l'Organisation météorologique mondiale Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau 1192 —Convention 1193 —Protocole en vue d'amender la Convention 1194 Protection des animaux dans les élevages. Convention européenne 1195 Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Convention 1196 Accord international sur le cacao 1165

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 23 juillet 1990 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article 1" de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1990: 1) RS 632.111.723.1; R O 1990 932 1166 1990 - 444 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.2000 53.90 3020 483.10 ex 0402.1000 351.- ex 2110 605.10 ex 2120 1409.40 ex 9110 220.30 ex 9910 220.30 ex 0405.0010 1384.30 ex 0010 1011.30 ex 0090 871.80 0408.1100 267.70 ex 1900 82.90 9100 267.70 ex 9900 82.90 1101.0019 107.40 1102.1010 107.40 9011 107.40 1103.1110 2.20 1190 107.40 1910 107.40 1104.1910 107.40 2910 107.40 ex 3000 107.40 1701.1100 22.20 1200 22.20 9900 22.20 1702.1010 17.20 1020 13.20 2010 22.20 2020 63.- 3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20 4010 22.20 4021 63.- 4029 13.20

Exportation des produits agricoles de base RO 1990 II La présente modification entre en vigueur le ter août 1990. 23 juillet 1990 Département fédéral des finances: Stich S33777 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.— 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 6 3 . - 1090 12.60 9010 6 3 . - 9090 12.60 1167

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 20 juillet 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 octobre 1989) sur le libre-échange est modifiée comme il suit- Art. 4a Marchandises originaires de la RDA Les marchandises originaires de la République démocratique allemande bénéficient, jusqu'à nouvel avis, du régime préférentiel appliqué aux marchandises issues de la Communauté européenne. A cette fin,

les marchandises originaires de la République démocratique allemande sont assimilées aux marchandises originaires des Communautés européennes, moyennant application des dispositions du protocole n° 3 à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne 2). II La présente modification entre en vigueur le 15 août 1990. 20 juillet 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, e. r. Casanova 33785 1)RS 632.421.0; RO 1990 623 2)RS 0.632.401.31 1168 1990 - 432

Ordonnance concernant l'exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao
Modification du 18 juin 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 15 décembre 1986) concernant l'exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao est modifiée comme il suit: Art. 6 Communication de renseignements 1 Les maisons qui se livrent à l'importation, au stockage, au commerce ou à la transformation des produits visés au 2e alinéa, sont tenues de donner à l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires (OFIDA) les renseignements que les pays membres doivent fournir en vertu de l'accord et des prescriptions du Conseil international du cacao. 2 L'obligation de fournir des renseignements concerne les produits suivants: a .Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés, du n° 1801.0000 du tarif douanier; b .Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé, du n° 1803.1000, 2000 du tarif douanier; c .Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao du n° 1804.0000 du tarif douanier; d .Cacao en poudre, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants du n° 1805.0000 du tarif douanier. 3 L'OFIDA communique les chiffres suisses globaux à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) qui les transmet à l'Organisation internationale du cacao. Art. 10, 3e al. 3 L'application des articles 1 à 5 et 7 est suspendue du 15 avril 1990 au 30 septembre 1990; ces articles sont abrogés le 1er octobre 1990. RS 946.217 1990 - 437 1169

Accord international de 1986 sur le cacao —O RO 1990 II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 15 avril 1990. 18 juin 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33780 1170

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 RS 0.353.1; RO 1967 854
Champ d'application de la convention le 1er juillet 1990, complément 1) Etat partie
Ratification Entrée en vigueur Portugal 2) 25 janvier 1990 25 avril 1990 Réserves et déclarations Portugal Le terme «ressortissants» au sens de la présente convention concerne tous les citoyens portugais, indépendamment du moyen d'acquisition de la nationalité.
Article 1" Le Portugal n'accordera pas l'extradition de personnes: a .qui doivent être jugées par un tribunal d'exception ou accomplir une peine décrétée par un tribunal de cette nature; b .lorsque l'on prouve qu'elles seront soumises à un procès qui n'offre pas de garanties juridiques d'une procédure pénale qui respecte les conditions reconnues au niveau international comme indispensables à la sauvegarde des droits de l'homme, ou qui accompliront la peine dans des conditions inhumaines; c .lorsqu'elles seront réclamées pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté de caractère perpétuel. Article 2 Le Portugal n'accordera l'extradition que pour un crime punissable d'une peine privative de liberté supérieure à une année. Article 6, paragraphe 1 Le Portugal n'accordera pas l'extradition de ressortissants portugais. Article 11 Il n'y a pas lieu à extradition au Portugal pour des crimes auxquels correspondra la peine capitale selon la loi de l'Etat requérant. t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1967 865

1160, 1968 1524, 1970 105, 1971 1351, 1977 911 1657, 1982 2263, 1983 165, 1985 492, 1986 338 921 et 1989 175. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1990 —377 1171

Convention européenne d'extradition RO 1990 Article 21 Le Portugal n'autorise le transit à travers le territoire national qu'aux personnes se trouvant dans des conditions selon lesquelles leur extradition peut être accordée. 33755 1172

Protocole additionnel du 15 octobre 1975 à la Convention européenne d'extradition RS 0.353.11; RO 1985 719 Champ d'application du protocole le 1er juillet 1990, complément') Etat partie Ratification Entrée en vigueur Portugal 25 janvier 1990 25 avril 1990 33756 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 723 et 1987 773. 1990 —378 1173 (Ê

Deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition RS 0.353.12; RO 1985 724 Champ d'application du protocole le 1er juillet 1990, compléments) Etat partie Ratification Entrée en vigueur Portugal 25 janvier 1990 25 avril 1990 33757 t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 729 et 1987 774. 1174 1990 —379

Convention de l'Organisation météorologique mondiale') Texte original Conclue à Washington le 11 octobre 1947 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1948) Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 février 1949 Entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mars 1950 Amendée avec effet les 11 et 27 avril 1963, 11, 26 et 28 avril 1967, 20 mai 1975, 14 mai 1979, 11 et 28 mai 1983 RS 0.429.01; RO 1952 222, 1971 1265 Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques et connexes dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques et connexes entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les Etats contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante: Partie I Etablissement Article 1 L'Organisation météorologique mondiale (ci-après appelée «L'Organisation») est établie par la présente Convention. Partie II Article 2 Buts Les buts de l'Organisation sont les suivants: a)faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observa- tions hydrologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres char- gés de fournir des services météorologiques et connexes; b)encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques et connexes; c)encourager la normalisation des observations météorologiques et connexes et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques; d)encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines; 1)Le texte amendé ci-après de la convention remplace celui qui figure au RO 1971 1265. 2)RO 1952 221 1990 - 383 1175

Organisation météorologique mondiale RO 1990 e)encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre services météorologiques et services hydrologiques; et f)encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et, selon les besoins, dans des domaines connexes, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces activités. Partie III Composition Article 3 Membres Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Conven- tion: a)tout Etat représenté à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre

1947, qui figure à l'annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33; b)tout membre des Nations Unies qui a un service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33; c)tout Etat pleinement responsable de la conduite de ses relations inter- nationales qui a un service météorologique, mais ne figure pas à l'annexe I à la présente Convention et n'est pas membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) etc) du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33; d)tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre service météorologique et figure à l'annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est appliquée, conformément à l'alinéa a) de l'article 34, par l'Etat ou les Etats responsable(s) de ses relations internationales représen- té(s) à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'annexe I à la présente Convention; • e)tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre service météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa b) de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approba- tion des deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article; f)tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34. 1176

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée. Partie IV Organisation Article 4 a) L'Organisation comprend: 1)le Congrès météorologique mondial (ci-après appelé «le Congrès»); 2)le Conseil exécutif; 3)les associations météorologiques régionales (ci-après appelées «les associations régionales»); 4)les commissions techniques; 5)le Secrétariat. b) L'Organisation aura un Président et trois Vice-Présidents qui seront égale- ment Président et Vice-Présidents du Congrès et du Conseil exécutif. Article 5 Les activités de l'Organisation et la conduite de ses affaires font l'objet de décisions prises par les Membres de l'Organisation. a)Ces décisions sont normalement prises par le Congrès en session. b)Toutefois, hormis les questions réservées par la Convention à la décision du Congrès, les Membres peuvent également prendre des décisions par corres- pondance lorsque des mesures urgentes s'imposent entre les sessions du Congrès. Un tel vote a lieu soit après réception par le Secrétaire général des demandes de la majorité des Membres de l'Organisation, soit sur décision du Conseil exécutif. Ces votes sont effectués conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et au Règlement général (ci-après appelé «le Règlement»). Partie V Titulaires de fonctions de l'Organisation et membres du Conseil exécutif Article 6 a) Seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'applica- tion de la Convention comme directeurs de leur service météorologique ou hydrométéorologique, ainsi qu'il est prévu au Règlement, peuvent être élues à la Présidence et Vice-Présidence de l'Organisation, à la présidence et vice-présidence des associations régionales et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c) ii) de la Convention, comme membres du Conseil exécutif. 1177

Organisation météorologique mondiale RO 1990 b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les titulaires de fonctions de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif se comporteront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation.

Partie VI Le Congrès météorologique mondial Article 7 Composition a) Le Congrès est l'assemblée générale des délégués représentant les Membres et, à ce titre, il est l'organisme suprême de l'Organisation. b) Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le directeur de son service météorologique ou hydrométéorologique, comme délégué principal au Congrès. c) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout directeur d'un service météorologique ou hydrométéorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès, conformément aux dispositions du Règlement.

Article 8 Fonctions Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Convention, le Congrès a pour fonctions principales: a) de déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article 2; b) de faire des recommandations aux Membres sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation; c) de renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la Convention, sont du ressort de cet organe; d) d'établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, et notamment le Règlement général, le Règlement technique, le Règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation; e) d'examiner les rapports et les activités du Conseil exécutif et de prendre toutes mesures utiles à cet égard; f) d'établir des associations régionales conformément aux dispositions de l'article 18, de fixer leurs limites géographiques, de coordonner leurs activités et d'examiner leurs recommandations; g) d'établir des commissions techniques conformément aux dispositions de l'article 19, de définir leurs attributions, de coordonner leurs activités et d'examiner leurs recommandations; h) d'établir tous organes additionnels qu'il jugerait nécessaires; i) de fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation; j) d'élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif autres que les présidents des associations régionales. 1178

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Le Congrès peut également prendre toutes autres mesures appropriées sur des questions intéressant l'Organisation.

Article 9 Exécution des décisions du Congrès a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès. b) Toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

Article 10 Sessions a) Le Congrès est normalement convoqué à des intervalles aussi proches que possible de quatre ans, le lieu et la date étant décidés par le Conseil exécutif. b) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil exécutif. c) Après réception d'une demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émanant d'un tiers des Membres de l'Organisation, le Secrétaire général procède à un vote par correspondance et, si la majorité simple des membres répond favorablement, un Congrès extraordinaire est convoqué.

Article 11 Vote a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des Etats (ci-après appelés «Membres qui sont des Etats») ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants: 1) modification ou interprétation de la Convention ou propositions pour une nouvelle Convention; 2) demandes d'admission comme Membres de l'Organisation; 3) relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales; 4) élection du Président

et des Vice-Présidents de l'Organisation et des membres du Conseil exécutif autres que les présidents des associations régionales. b) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 10 c), 25, 26 et 28 de la Convention. 1179

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Article 12 Quorum La présence de délégués représentant la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Congrès. Pour les séances du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa a) de l'article 11, la présence de la majorité des Membres qui sont des Etats est nécessaire pour qu'il y ait quorum. Partie VII Le Conseil exécutif Article 13 Composition Le Conseil exécutif est composé: a) du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation; b) des présidents des associations régionales, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement; c) de vingt-six directeurs de services météorologiques ou hydrométéorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve: i) que ces suppléants soient ceux prévus par le Règlement; ii) qu'aucune Région ne puisse compter plus de neuf membres et qu'elle compte au moins trois membres du Conseil exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des associations régionales et les vingt-six directeurs élus, la Région étant déterminée pour chaque membre conformément aux dispositions du Règlement. Article 14 Fonctions Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable devant le Congrès de la coordination des programmes de l'Organisation et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions du Congrès. Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la Convention, le Conseil exécutif a pour fonctions principales: a) de mettre à exécution les décisions prises par les Membres de l'Organisation soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activités de l'Organisation conformément à l'esprit de ces décisions; b) d'examiner le programme et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général pour la période financière suivante et de présenter au Congrès ses observations et ses recommandations à ce sujet; c) d'examiner et, si nécessaire, de prendre des mesures au nom de l'Organisation sur les résolutions et recommandations des associations régionales et 1180

Organisation météorologique mondiale RO 1990 des commissions techniques, conformément aux procédures fixées par le Règlement; d) de fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance possible dans les domaines d'activité de l'Organisation; e) d'étudier toute question intéressant la météorologie internationale et les activités connexes de l'Organisation, et de formuler des recommandations à ce sujet; f) de préparer l'ordre du jour du Congrès et de guider les associations régionales et les commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux; g) de présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès; h) de gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention. Le Conseil exécutif peut également remplir toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par l'ensemble des Membres. Article 15 Sessions a) Le Conseil exécutif tient normalement une session au moins une, fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Président de l'Organisation, après consultation des membres du Conseil. b) Le Conseil exécutif se réunit en session extraordinaire, conformément à la procédure fixée dans le

Règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Conseil exécutif. Une telle session peut également être convoquée sur décision conjointe du Président et des trois Vice-Présidents de l'Organisation. Article 16 Vote a) Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre à plus d'un titre. b) Entre les sessions, le Conseil exécutif peut voter par correspondance. De tels votes ont lieu conformément aux articles 16 a) et 17 de la Convention. Article 17 Quorum La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Conseil exécutif. 1181

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Partie VIII Associations régionales Article 18 a) Les associations régionales sont composées des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région. b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des associations régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux, débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre service météorologique ou hydrométéorologique, mais ils n'ont pas le droit de vote. c) Les associations régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les présidents des associations régionales avec l'assentiment du Président de l'Organisation. d) Les fonctions des associations régionales sont les suivantes: i) encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Conseil exécutif dans leurs Régions respectives; ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Conseil exécutif; iii) discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs Régions respectives, les activités météorologiques et connexes; iv) présenter des recommandations au Congrès et au Conseil exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation; v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées par le Congrès. e) Chaque association régionale élit son président et son vice-président. Partie IX Commissions techniques Article 19 a) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Conseil exécutif des recommandations à ce sujet. b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les commissions techniques. c) Chaque commission technique élit son président et son vice-président. d) Les présidents des commissions techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Conseil exécutif. 1182

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Partie X Le Secrétariat Article 20 Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation. Article 21 a) Le Secrétaire général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier. b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès. Article 22 a) Le Secrétaire général est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat. b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation. Partie XI Finances Article 23 a) Le Congrès fixe le

chiffre maximal, des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions soumises par le Secrétaire général, après examen préalable du Conseil exécutif et compte tenu des recommandations formulées par ce dernier. b) Le Congrès délègue au Conseil exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par le Congrès. Article 24 Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès. 1183

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Partie XII Relations avec l'Organisation des Nations Unies Article 25 Les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord sur les relations entre les deux organisations nécessite l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats. Partie XIII Relations avec d'autres organisations Article 26 a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats, soit au Congrès, soit par correspondance. b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non. c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives. Partie XIV Statut légal, privilèges et immunités Article 27 a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions. b) i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions; 1184

Organisation météorologique mondiale RO 1990 ii) les représentants des Membres, les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres du Conseil exécutif, jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation. c) Sur le territoire de tout Etat Membre qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ce statut juridique, ces privilèges et ces immunités sont ceux qui sont définis dans ladite Convention. Partie XV Amendements Article 28 a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès. b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, pour chacun de ces Membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui

n'est pas responsable de ses propres relations inter- nationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales. c)Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des Etats. Partie XVI Interprétation et litiges Article 29 Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le président de la Cour internationale de justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement. 1185

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Partie XVII Retrait Article 30 a)Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation. b)Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation. Partie XVIII Suspension Article 31 Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres. Partie XIX Ratification et adhésion Article 32 La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de leur dépôt à tous les Etats signataires et adhérents. Article 33 Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel le notifiera à tous les Membres de l'Organisation. Article 34 a) Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Convention, tout Etat • contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer 1186 Ê

Organisation météorologique mondiale RO 1990 que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité des relations internatio- nales. b)La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard dudit territoire à la date de réception de la notification par ce gouvernement qui la notifiera à tous les Etats signataires et adhérents. c)Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera cette appli- cation à tous les Etats signataires et adhérents. Partie XX Entrée en vigueur Article 35 La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de cent vingt jours. En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Fait à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes

faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents. Suivent les signatures 33773 1187

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Pays signataires La Convention, qui a été ouverte aux signatures le 11 octobre 1947 à Washington et est restée ensuite ouverte aux signatures pendant une période de cent vingt jours, a été signée au nom des pays suivants: Argentine Irlande Australie Islande Belgique Italie (y compris le Congo belge) Mexique Birmanie Norvège Brésil Nouvelle-Zélande Canada Pakistan Chili Paraguay Chine Royaume des Pays-Bas Colombie République des Philippines Cuba Pologne Danemark Portugal République Dominicaine Royaume-Uni de Grande-Bretagne Egypte et d'Irlande du Nord Equateur Siam Etats-Unis d'Amérique Suède Finlande Suisse France Tchécoslovaquie Grèce Turquie Guatemala Union Sud-Africaine Hongrie Uruguay Inde Yougoslavie 33773 1188

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Annexe I Etats représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947 Argentine Norvège Australie Nouvelle-Zélande Belgique Pakistan Birmanie Paraguay Brésil Pays-Bas Canada Philippines t hth Pologne Chine Portugal Colombie République Dominicaine Cuba Roumanie Danemark Royaume-Uni de Grande-Bretagne Egypte et d'Irlande du Nord Equateur Siam Etats-Unis d'Amérique Suède Finlande Suisse France Tchécoslovaquie Grèce Turquie Guatemala Union des Républiques Socialistes Hongrie Soviétiques Inde Union Sud-Africaine Irlande Uruguay Islande Vénézuéla Italie Yougoslavie Mexique 33773 1189

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Annexe II Territoires ou groupes de territoires qui maintiennent leurs propres services météorologiques et dont les Etats responsables pour leurs relations internationales sont représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947 Afrique Equatoriale Française Iles du Cap-Vert Afrique Occidentale Anglaise Indes Néerlandaises Afrique Occidentale Française Indochine Afrique Occidentale Portugaise Jamaïque Afrique Orientale Anglaise Madagascar Afrique Orientale Portugaise Malaisie Bermudes Maroc (sauf la zone espagnole) Cameroun Nouvelle-Calédonie Ceylan Palestine Congo Belge Rhodésie Curaçao Somalie Française Etablissements Français de l'Océanie Soudan Anglo-Egyptien Guyane Anglaise Surinam Hong Kong Togo Français Ile Maurice Tunisie 33773 1190

Organisation météorologique mondiale RO 1990 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1191 (3)

Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau RS 0.451.45; RO 1976 1139 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1990, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Ê Malte 30 septembre 1988 A 30 septembre 1988 Vietnam 20 septembre 1988 A 20 janvier 1989 33764 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1145, 1978 306, 1981 460, 1983 142, 1984 1064, 1985 1602, 1987 1007 et 1989 184. 1192 1990 - 387 0

Protocole du 3 décembre 1982 en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine RS 0.451.451; RO 1987 380 Champ d'application du protocole le 1er juillet 1990, complément1) Etats

parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Malte 30 septembre 1988 A 30 septembre 1988
Mauritanie 31 mai 1989 A 31 mai 1989 Venezuela 23 novembre 1988 A 23 novembre 1988
33765 t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 390 1008 et 1989
185. 1990 —388 1193 (J

Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages
RS 0.454; RO 1981 218 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1990,
complément^o) Etat partie Ratification Entrée en vigueur Islande 19 septembre 1989 20 mars
1990 33767 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 223, 1982
1928, 1985 1603, 1987 841 et 1989 780. 1194 1990 —390 Ê

Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines
armes clas- siques qui peuvent être considérées comme produisant des effets trauma- tiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination RS 0.515.091; RO 1983 1499 Champ
d'application de la convention et des protocoles le 1er juillet 1990, complément1) Etats
parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Bénin 27 mars 1989 A 27 septembre
1989 Chypre2) 12 décembre 1988 A 12 juin 1989 Liechtenstein 16 août 1989 16 février
1990 Déclaration Chypre Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3 b), et de l'article 8 du
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
(Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de
la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne s'en trouveront affectés et
qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé ipso jure. 33769 1)La présente
publication complète celles qui figurent au RO 1983 1515, 1986 827 et 1989 291.
2)Déclaration, voir ci-après. 1990 —392 1195 C "

Accord international de 1986 sur le cacao RS 0.916.118.1; RO 1987 1817 Modification de
l'accord Adoptée par le Conseil international du cacao dans sa décision du 30 mars 1990
Entrée en vigueur le 15 avril 1990 I Modification de l'article 47 de l'accord Article 47,
paragraphe 1, 2, 3 et 4 Suspendus II Suspension du prélèvement destiné à financer le stock
régulateur Le prélèvement perçu sur le cacao lors de sa première exportation ou sa première
importation («levy») selon les dispositions de l'article 32 de l'accord est suspendu. 33781
1196 1990 - 438

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1990-30 vom 31.07.1990 (S. 1165-1196) RO-1990-30 du 31.07.1990 (p.
1165-1196) RU-1990-30 del 31.07.1990 (p. 1165-1196) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume
Heft 30 Cahier Numero Datum 31.07.1990 Date Data Seite 1165-1196 Page Pagina Ref. No
30 005 057 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.